

11 janvier 2021

(21-0344)

Page: 1/1

Comité des règles d'origine

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. Conformément à ces règles, la notification ci-après a été reçue:

ALBANIE

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

La République d'Albanie applique des règles d'origine non préférentielles selon les éléments suivants:

1. Les articles 59 à 62 de la Loi n° 102 du 31 juillet 2014 "Code des douanes de la République d'Albanie".
<http://www.dogana.gov.al/dokument/3019/origjina-jo-preferenciale-kd>
2. Les articles 98 à 107 de la Décision du Conseil des ministres n° 651 du 10 novembre 2017 concernant les dispositions d'application du Code des douanes (Journal officiel n° 199 du 17 novembre 2017).
<http://www.dogana.gov.al/dokument/3018/origjina-jo-preferenciale-dz>
3. Le certificat d'origine pour les produits soumis à un régime particulier d'importation non préférentiel Annexe 22-14, Appendice B.
<http://www.dogana.gov.al/dokument/3023/aneksi-22-14-shtojca-b>
4. Les certificats d'origine non préférentielle pour les produits originaires de la République d'Albanie sont délivrés par les chambres de commerce et d'industrie d'Albanie, sur la base d'une demande écrite présentée par la personne intéressée, à condition que l'origine des produits soit déterminée conformément à l'article 60 du Code. Ils sont établis au moyen du formulaire présenté conformément aux spécifications techniques figurant à l'Annexe 22-09 de l'Annexe B de la Décision.
<http://www.dogana.gov.al/dokument/3022/aneksi-22-09-shtojca-b>